

Message pour le Conseil général / l'Assemblée communale

Objet : Modification des articles 15a (limite d'endettement) et 15b (droit de référendum) des statuts de l'Association des communes du district de la Veveyse pour l'école du Cycle d'orientation (CO)

But de la modification

L'étude préalable relative aux travaux de transformation et d'agrandissement du CO estime que la dépense devrait s'élever à quelque CHF 28 millions. La limite d'endettement actuelle se situe à CHF 20 millions et, en tenant compte des emprunts déjà contractés, l'Association des communes du district de la Veveyse pour l'école du Cycle d'orientation peut encore emprunter CHF 12,6 millions. Au vu des CHF 28 millions prévus pour les travaux, il manque d'ores et déjà près de CHF 15,4 millions.

Après discussion avec le Service des communes, celui-ci estime qu'une modification des statuts s'impose, afin de pouvoir réaliser l'emprunt nécessaire aux travaux de transformation et d'agrandissement du CO. Sachant que l'approbation de nouveaux statuts par les services de l'Etat prend un certain temps, il est important de faire valider rapidement les modifications par les communes du district.

Une révision plus conséquente devra certainement être entreprise dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi scolaire, mais, étant donné le degré d'urgence des travaux à réaliser au CO, les modifications proposées dans le présent message ne peuvent pas attendre jusque-là.

Modification de l'article 15a

La modification proposée à l'Art. 15a concerne la limite d'endettement pour les constructions.

Statuts actuels	Modification proposée
Art. 15a La limite d'endettement est de CHF 20 millions (CHF 20'000'000.-) (montant brut, part des subventions non déduites) pour les constructions et de CHF 500'000.- pour l'exploitation. (Révisé le 21.04.1998)	Art. 15a La limite d'endettement est de CHF 50 millions (CHF 50'000'000.-) (montant brut, part des subventions non déduites) pour les constructions et de CHF 500'000.- pour l'exploitation. (Révisé le 12.03.2014)

La proposition consiste à porter le montant de la limite d'emprunt à CHF 50 millions. Avec cette limite, l'Association des communes du district de la Veveyse pour l'école du Cycle d'orientation aurait à disposition un montant anticipant tout imprévu - sachant que le coût des travaux ne sera connu qu'au terme du concours d'architecture - et permettant au Service des communes de délivrer son autorisation d'emprunt, autorisation accordée en fonction des charges supportables par les communes du district.

Il est à relever que la limite d'endettement pour l'exploitation reste inchangée.

Modification de l'article 15b

Les modifications proposées à l'Art.15b concernent les alinéas 2 et 3 qui font référence au droit de référendum facultatif et au droit de référendum obligatoire.

Le référendum est un outil démocratique majeur qui permet de soumettre à votation populaire les montants jugés suffisamment importants. Les modifications proposées reconnaissent totalement ce droit. Il est cependant nécessaire d'actualiser les montants, afin de les mettre en adéquation avec le coût de la vie et d'éviter au citoyen de devoir se prononcer sur des montants qui restent raisonnables pour une association de communes.

Modification de l'alinéa 2

Statuts actuels	Modification proposée
Art. 15b, alinéa 2 Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 2'000'000.- sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.	Art. 15b, alinéa 2 Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 3 millions (CHF 3'000'000.-) sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo. (Révisé le 12.03.2014)

Modification de l'alinéa 3

Statuts actuels	Modification proposée
Art. 15b, alinéa 3 Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 10'000'000.- sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.	Art. 15b, alinéa 3 Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 30 millions (CHF 30'000'000.-) sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo. (Révisé le 12.03.2014)

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal vous recommande d'accepter la modification de l'Art. 15a, la modification de l'Art. 15b, alinéa 2 et la modification de l'Art. 15b, alinéa 3, des statuts de l'Association des communes du district de la Veveyse pour l'école du Cycle d'orientation.

Le Conseil communal